



Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN
ALTERNANCE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2003-2004**

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Direction générale de
l'Enseignement obligatoire

Bruxelles, le

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Coordinateurs des C.E.F.A. de la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'Inspection ;
- Aux membres du service de Vérification;
- Aux Centres P.M.S. organisés par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant;
- Aux associations de parents.

N° DE CIRCULAIRE IMPRIMERIE 00711

DU 15/12/2003

**OBJET : Directives pour l'année scolaire 2003-2004
Organisation, structures, encadrement**

La présente circulaire reprend, pour l'année scolaire 2003 – 2004, les principales réglementations prises en application des dispositions décrétales promulguées par le décret du 3 juillet 1991, tel que modifié, organisant l'enseignement secondaire en alternance. Elle abroge la circulaire JL/pc/2002-alternance du 23 janvier 2002 explicitant les dispositions décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre HAZETTE

AVERTISSEMENT

Tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

* * * * *

CHAPITRE I - STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. Centre d'éducation et de formation en alternance

1.1. L'enseignement secondaire en alternance (Article 2¹)

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

1.2. Le Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) (Articles 2 et 2quater§1)

Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».

1.3. La création d'un CEFA (Article 4)

Par caractère, un Centre d'éducation et de formation en alternance est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième Centre d'éducation et de formation en alternance.

Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

1.4. Le maintien d'un CEFA (Article 4, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice)

Les Centres d'éducation et de formation en alternance existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1er octobre. Le Centre d'éducation et de formation en alternance qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le Centre de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

II. Etablissement coopérant

2.1. Notion (Articles 2quater §1^{er}; 4 et 5)

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ».

¹ Les articles ainsi cités renvoient aux dispositions du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ».

2.2. Mise en place de la coopération (Articles 2quater §1^{er}; 4 et 5)

Tout établissement de plein exercice qui organise le 2^{ème} degré P et le 3^{ème} degré TQ et/ou P de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer avec le CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via le Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Les demandes des Chefs des établissements sont introduites auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes des CEFA sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA.

2.3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

III. Structure d'enseignement (Article 2bis)

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45 et 49 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

3.1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 2ter §1)

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification. Au terme de ces troisièmes degrés, des 7^{èmes} années de perfectionnement ou de spécialisation peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le C.E.F.A. dans un établissement scolaire à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. Les six cents heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année lorsque celle-ci pourra être délivrée. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VII de la présente circulaire.

3.2. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

(Article 2ter, §2)

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le C.E.F.A. dans un établissement scolaire à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle peuvent être organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Cet abaissement des exigences est, par ailleurs, impossible pour l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans à l'inscription et qui doit avoir conclu un contrat de travail ou une convention emploi-formation pour être admis.

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinés sous le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'année scolaire 2003-2004, dans l'attente de l'approbation par le gouvernement des profils de formation spécifiques, il est conseillé, lors de la demande d'ouverture d'une formation en urgence, de reprendre un des intitulés repris dans le répertoire des formations « article 45 » actuellement en projet et repris au point 3.2. du chapitre VI. En effet, un certificat de qualification viendra remplacer l'attestation de compétences professionnelles dès que le profil de formation spécifique aura été approuvé.

3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence (Article 2bis, §2)

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ».

Les demandes sont introduites auprès du Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française pour les établissements de la Communauté française, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

Toutefois, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'année scolaire 2003-2004 et dans l'attente que les profils de formation spécifiques aient été approuvés par le Gouvernement, il est conseillé, lors de la demande d'ouverture d'une formation en urgence, de reprendre un des intitulés repris dans le répertoire des formations « article 45 » actuellement en projet et repris au point précédent.

3.4. Disposition transitoire (Article 30)

Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.

CHAPITRE II – ACCES A CHACUNE DES ANNEES D'ETUDES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion.

I. Inscription et conditions d'admission

1.1. Inscription (Articles 3, §1 ; 2ter, §3 et articles 76 et 79 du décret « Missions »)

Pour rappel, l'inscription des élèves peut être reçue toute l'année.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.

Les Centres d'éducation et de formation en alternance :

- reçoivent l'inscription des élèves ;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les Centres d'éducation et de formation en alternance assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise.

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du C.E.F.A.

Par contre, l'établissement-siège du C.E.F.A. gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces jeunes sont inscrits sous le numéro de matricule du C.E.F.A.

1.2. Conditions d'admission (Articles 3, §§ 1 et 2 ; 6 et loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire)

Inscription dans un CEFA

Peuvent être inscrits dans un CEFA :

- les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel au 31 décembre de l'année scolaire en cours : les mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année A et la 2^{ème} année commune ;
 - soit la 1^{ère} année A et la 2^{ème} P ;
 - soit la 1^{ère} année A et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année ;
 - soit la 1^{ère} année B et la 2^{ème} P ;
 - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécial de forme 3 ou le premier degré de la forme 4.
 - de 16 ans accomplis ;
- les majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (CAI) ;
 - une convention emploi-formation ;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.;

N.B. : les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année civile en cours où ils atteignent l'âge de 18 ans peuvent également conclure une convention d'insertion socio-professionnelle pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA.

- les majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (CAI) ;
 - une convention emploi-formation ;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, pour les formations organisées en application de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 20 du décret du 29 juin 1984)

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés (ne nécessitent pas l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) :

- jusqu'au 15 janvier, en 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- jusqu'au 15 octobre, en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et

professionnel.

Au-delà de ces dates, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision nécessitent une dérogation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

1.3. Interdiction d'inscription (Article 7)

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance ou de l'enseignement de promotion sociale.

II. Fréquentation et exclusion (Articles 3 §2 et 6bis)

2.1 Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret « Missions » du 24.07.1997.

Ainsi, sauf dérogation ministérielle, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier.

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même années scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24.07.1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.

2.2 Exclusion (art. 2ter, §3, al.1)

Les procédures d'exclusion prévues par le décret « Missions » du 24.07.1997 sont d'application dans les C.E.F.A..

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

III. L'insertion socio-professionnelle (Article 3 §1 et §2)

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- Tout **contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés** ;
- Toute **convention emploi-formation** ;
- Toute autre forme de **contrat ou de convention reconnu par la législation du travail** qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, on entend également par insertion

socio-professionnelle, la **convention d'insertion socio-professionnelle**.

IV. Conditions d'accès aux formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

4.1. Est inscrit au deuxième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions » (article 8, §1 et loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire), l'élève qui réunit les conditions d'accès au deuxième degré de l'enseignement professionnel, qui sont soit avoir 15 ans accomplis et avoir suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire au sens du point 1.2. du chapitre II de la présente circulaire soit avoir 16 ans accomplis (quel que soit le cursus scolaire).

4.2. Est inscrit au troisième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions » (Article 8, §2), l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le certificat d'enseignement secondaire inférieur ou le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ;
- le certificat de qualification de 4^{ème} année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;
- le certificat de qualification de 5^{ème} année de l'enseignement spécial forme 3 ;
- le certificat de qualification de 5^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel.

V. Conditions d'accès à chacune des années d'études des options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » (Article 8 §1)

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

5.1. Enseignement professionnel

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en **3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** (Article 11, §2 de l'arr. royal du 29 juin 1984) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 2^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II ;
- les élèves qui ont suivi 2 années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;
- les élèves âgés de 16 ans qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit une année complémentaire, organisée à l'issue de la première année A ou de la deuxième année commune.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, (Article 19 de l'arr. royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en **4^{ème} année organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel**,

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'état ou

- par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- les titulaires d’une attestation de réinsertion dans l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d’une année scolaire au moins dans l’enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formations « en urgence ») et 30 (formations « transitoires ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l’enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d’une formation « article 45 », d’une formation transitoire ou d’une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu’après un examen attentif du dossier pédagogique de l’élève.

- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l’enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d’enseignement et dans la même orientation d’études, une troisième année au sein d’un établissement d’enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d’attestation au terme de la 3^{ème} année de l’enseignement secondaire professionnel.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l’avis favorable du conseil d’admission et le respect des conditions d’admission, (Article 19 de l’arr. royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en **5ème année** organisée au **troisième degré de l’enseignement secondaire professionnel**,

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l’enseignement secondaire de plein exercice ou de l’enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l’article 2bis, §1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l’enseignement professionnel ;
- les titulaires d’une attestation de réinsertion dans l’enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par une CEFA après une fréquentation d’une année scolaire au moins dans l’enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formations « en urgence ») et 30 (formations « transitoires ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l’enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d’une formation « article 45 », d’une formation transitoire ou d’une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu’après un examen attentif du dossier pédagogique de l’élève.

- les titulaires du certificat d’enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires du certificat d’enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d’état ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en **6ème année** organisée au **troisième degré de l’enseignement secondaire professionnel** (Art. 16, §1^{er}, 4^o, arrêté royal. 29.06.1984 relatif à l’organisation de l’enseignement secondaire),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, soit la 5^{ème} année de l’enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la même orientation

- d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») dans la même orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique de qualification de plein exercice dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;
 - les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel en alternance (enseignement « article 49 ») et de plein exercice;
 - les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la 5^{ème} année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, dans une section qui correspond à l'orientation d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I

N.B. : le passage du type II vers le type I est autorisé pour autant que l'élève poursuive ses études dans la même forme d'enseignement et dans une subdivision correspondante.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel** (Art. 17, §1^{er}, A.R. 29.06.1984),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, (« Art. 49 ») du décret du 03.07.1991 ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'A.R. du 29.06.1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

5.2.Enseignement technique de qualification

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement technique** (Art. 15 de l'arr. royal du 29 juin 1984) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en

alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 03.07.1991 (enseignement « article 49 »).

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en 6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») (Article 16 de l'arr. royal du 29 juin 1984).

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement technique** (Art. 17, §1^{er}, A.R. 29.06.1984),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'A.R. du 29.06.1984 , un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

CHAPITRE III – SANCTION DES ETUDES

I. Le Conseil de classe (Article 9)

Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance :

- est présidé par le chef de l'établissement siège ou par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française, le Conseil de classe est présidé par le chef de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle);
N.B. Le certificat de qualification relève de la compétence du jury de qualification ;
- peut être présidé, sur base d'une décision du chef d'établissement concerné, par le délégué du chef d'établissement;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite. Toutefois, le certificat de qualification relève de la compétence du jury de qualification.

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

II. Formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

2.1. La certification (Articles 9, 10 et 11 et l'arr. royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (enseignement « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} – 1^o et précise que l'élève ne peut-être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année** (Art. 22, §3, A.R. 29.06.1984).

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 » (Art. 25, §1^{er}, A.R. 29.06.1984). Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** susceptible d'homologation est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

Un certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation. Un certificat de qualification de 6^{ème} année (article 30) de l'enseignement secondaire en alternance est également délivré à titre transitoire à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance **dans une formation dont l'intitulé est identique à un intitulé de l'ancien répertoire du plein exercice et qui ne fait donc pas l'objet d'un profil de formation.**

Un certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification liée au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés ; de même l'élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire se verra délivrer une **attestation de compétences complémentaire au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** lorsqu'elle sera d'application.

Remarque : En 2003/2004, les 7^{èmes} années de perfectionnement et de spécialisation organisables dans l'enseignement secondaire appartiennent toutes aux options groupées énoncées dans les cadres de référence de chacun des réseaux.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibératives.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à tout élève ayant au moins terminé une 4^{ème} année d'études de l'enseignement professionnel ou de l'enseignement technique, au moment où il quitte l'établissement.

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis (A.R. 29.06.1984, art. 26bis).

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.

2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

Il est recommandé de ne délivrer ce certificat qu'en dernière année de formation (6^{ème} ou 7^{ème} année d'enseignement en alternance).

III. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

3.1. La certification (Articles 9bis, 10 et 11)

Un **certificat de qualification spécifique** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Une **attestation de compétences professionnelles** du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut-être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.

3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

IV. Formation relevant de l'article 2bis, § 2 (formation en urgence)

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par la CCPQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation spécifique et d'un certificat de qualification spécifique qui remplacera l'attestation de compétences professionnelle.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement

professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

V. **Disposition transitoire** (Article 30, Disposition dérogatoire aux articles 5, 6, 17, 18 et 19 du décret du 19 juillet 2001)

Les élèves inscrits dans un CEFA au cours de l'année 2000/2001 terminent une formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

I. Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance

1.1 Composition (Article 2quater §2)

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du chef de l'établissement siège, des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le chef de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

1.2. Compétences (Article 2quater §2)

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui sont organisées (art. 2quater, §2, al.2) ;
- proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par le Communauté française ou tout autre pouvoir public (art. 2quater, §2, al.3) ;
Deux Centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements.
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières pro méritées par le C.E.F.A. sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci (art. 2quater, §2, al.3) ;
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer (art. 2bis, §4, al.2) ;
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés (art. 2bis, §4, al.2) ;
- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur (art. 2quater, §2, al.5) ;
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option article « 49 » ;
- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance (art. 2quinquies, §1^{er}, al.4) ;
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) (art. 2quinquies, §2, al.1) ;
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente (art. 2quinquies, §2, al.1) ;
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance (art. 5bis, §1^{er}) ;
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction (art. 5bis, §1^{er}) ;
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées (art. 15, §1^{er}, al.2)

A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;

- autoriser que des élèves continuent de bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage (art. 15, §1^{er}, al.4).

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

1.3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires (Article 24-29)

Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège.

II. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance (Article 5bis)

2.1. Composition

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil.

2.2. Fonctionnement

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

2.3. Missions

Le conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en

- alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
 - peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
 - noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;
 - établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.

I. Possibilités de regroupement (Art. 2ter, §1^{er}, al.2 ; Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31.08.1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21)

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement.

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice (A.E.C.F. 31.08.1992, art. 21), des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. Cours de langues modernes (Loi du 30.07.1963, art. 11)

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. Dispense de certains cours (Articles 2bis, §3 ; 2ter, §2, al.2)

Pour les formations dites « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante. Dans ce cas mais uniquement dans le cadre d'une formation dite « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

IV. Organisation de modules de formation individualisé (Article 2bis §4)

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, les formations dites articles 45 et 49 du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre d'éducation et de formation en alternance et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Sur base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

V. Accompagnement social (Article 15, 5°)

Pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention.

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de

l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.

CHAPITRE VI - PROGRAMMATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

Un tableau reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - est joint en annexe à la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice (Article 2quinquies, §1^{er}, al.2).

I. Règles de programmation (Articles 2bis, §2 - 2 quinquies, §1 et 30)

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions »;

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

Remarques :

- 1^o Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2^o Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.
Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29.05.1956 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.
Pour l'enseignement de la Communauté française, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.
- 3^o Pour toute programmation de formations « article 49 », il est nécessaire d'entrer un dossier d'admission aux subventions pour l'enseignement subventionné.

Normes de création et de maintien d'OBG en alternance – « article 49 » :

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

1. **Dans un même établissement**, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de Plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'Enseignement en Plein exercice et/ou en Alternance, sans condition particulière, considérant *qu'il s'agit toujours de la même OBG* qui appartient au patrimoine de l'établissement.

2. **Dans un même établissement**, lorsqu'une OBG est créée **uniquement** dans *l'Enseignement en Alternance*, elle appartient au patrimoine **EXCLUSIF** de *l'Enseignement en Alternance* de l'établissement. Pour être organisé aussi dans l'Enseignement de Plein exercice, il convient **de programmer cette OBG** en tant *qu'OBG de l'Enseignement de Plein exercice*. Dans ce dernier cas, toutes les normes et législation de l'Enseignement de Plein exercice lui sont applicables et l'établissement se trouve alors dans le schéma d'organisation repris au point 1.

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION A : L'établissement scolaire veut ouvrir une OBG qui n'existe pas encore dans le patrimoine de l'établissement en 2003-2004				
<u>Schémas possibles</u>				<u>Cas 1° et 2°</u>
<p><u>Cas1°</u> : L'OBG sera organisée en Alternance.</p> <p><u>Cas2°</u> : L'OBG sera organisée en Plein exercice ET en Alternance.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : - Accord du Conseil de Direction</p> <p style="text-align: center;">- Demande de programmation (conseil de zone, Comité de concertation – OBG R, CGC – OBG R2, selon le cas)</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : L'année de l'ouverture de l'OBG, être Etablissement coopérant</p> <p><u>Cas 1°</u> : La norme de création « spécifique » à l'Alternance doit être atteinte le 1/10 de l'année d'ouverture</p> <p><u>Cas 2°</u> : La norme de création « spécifique » à l'Enseignement de Plein exercice doit être atteinte le 1/10 de l'année d'ouverture (les élèves du PE et de l'Alternance sont additionnés).</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : Au 15 janvier de chaque année, la population doit répondre aux conditions d'existence appliquées dans l'Enseignement de Plein exercice (norme de maintien).</p> <p><u>Cas 2°</u> : Pour calculer cette norme de maintien, il faut comptabiliser les élèves du Plein exercice ET de l'Alternance.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : - Dossier de programmation</p> <p style="text-align: center;">- Dossier d'admission aux subventions</p>

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION B : L'établissement scolaire veut « dédoubler » une des ses OBG du Plein exercice (organisation de l'OBG en Plein exercice ET en Alternance 2003-2004 ou en Alternance seule).				
<p style="text-align: center;"><u>Schémas possibles</u></p> <p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du Plein exercice atteint la norme de maintien au 15/1 de l'année scolaire précédente (ici 15/1/2003).</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du Plein exercice est en maintien 1.</p> <p><u>Cas 3°</u> : L'OBG du Plein exercice est en maintien 2 ou dérogation.</p> <p><u>Cas 4°</u> : L'OBG du Plein exercice est en suspension</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Accord du Conseil de Direction</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Information au Conseil de zone et au Comité de Concertation</p> <p><u>Cas 3°</u> : Demande de programmation (conseil de zone, Comité de concertation – OBG R, CGC – OBG R2, selon le cas)</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : L'année de l'ouverture de l'OBG, être Etablissement coopérant</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Aucune</p> <p><u>Cas 3°</u> : Programmation sans dossier de demande de subvention</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Au 15 janvier de chaque année, la population doit répondre aux conditions d'existence appliquées dans l'Enseignement de Plein exercice.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Norme création alternance (si programmation en alternance seule) ou Plein exercice (si programmation « mixte ») au 1/10.</p> <p><u>Cas 4°</u> : Norme de réouverture au 01/10</p>	<p>NB : Pour calculer la norme de l'OBG, il faut comptabiliser les élèves du Plein exercice ET de l'Alternance quand l'OBG est organisée en Plein exercice ET en alternance.</p>

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION C : LA DELEGATION				
<p>L'établissement scolaire 1° veut « déléguer » à un autre établissement 2° l'organisation d'une de ses OBG du Plein exercice (non « dédoublée ») afin que ce dernier l'organise en Alternance uniquement.</p> <p>(organisation de l'OBG en Plein exercice seul à l'établissement 1° ET en Alternance seule dans l'établissement 2°).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accord du Conseil de Direction. - Déclaration de l'établissement 1° qui atteste ne pas vouloir ouvrir l'OBG concernée en Alternance. - Avertir chaque année le Comité de concertation et l'Administration. (Pour autorisation dans le libre professionnel). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'établissement 1° était déjà coopérant l'année précédent l'année de l'ouverture de l'OBG en Alternance dans l'établissement 2°. - L'établissement 2° doit se déclarer coopérant l'année de l'ouverture de l'OBG en Alternance. - L'OBG concernée, dans l'établissement 1°, ne peut être déléguée si elle est <u>en suspension</u> ou <u>en maintien 1 ou 2</u>. - Si l'OBG concernée, dans l'établissement 1°, <i>tombe sous la norme</i> ou <i>est suspendue</i>, la délégation est suspendue, année par année. 	<ul style="list-style-type: none"> - Durant le temps de la délégation, l'établissement 1° ne peut organiser l'OBG qu'en plein exercice seulement. - La délégation relève d'un accord provisoire, renouvelable chaque année selon les mêmes procédures et modalités. Elle porte sur le degré. - L'OBG déléguée de l'établissement 1° reste dans le patrimoine de l'école. - L'OBG reçue en délégation par l'établissement 2° n'appartient pas au patrimoine de l'école 2°. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un dossier d'admission aux subventions mentionnant qu'il s'agit d'une délégation est nécessaire pour l'établissement 2°, toutefois ce dernier ne reçoit pas l'OBG dans son patrimoine.

II. Normes de création (Article 5 de l'arr. royal n°49 du 02/07/1982 tel que modifié et article 2 quinquies §2 du décret du 3 juillet 1991)

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création.

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.

2.1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

2.2. Normes de création au 2^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 2quinquies §1 et article 5 alinéa 1^{er} de l'arr. royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II).

Les normes à atteindre sont les mêmes que dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire 10 élèves par option en 3^{ème} année d'études.

2.3. Normes de création au 3^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 2quinquies §1 et article 5 alinéa 1^{er} de l'arr. royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes etc – voir dénomination au point 2.2. ci-dessus).

Lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis :

- 1° 5 élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année;
- 2° a) 5 élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;
- b) 3 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;
- c) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Lorsqu'une option est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves au minimum en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Lorsqu'une 7^{ème} année technique de qualification et professionnelle est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves par option.

Lors de l'ouverture d'une nouvelle option, sont requis :

- une population totale pour l'année d'études (la nouvelle option ainsi organisée comprise) de 8 élèves au minimum
- et
- pour la nouvelle option organisée (selon les regroupements) :
 - 6 élèves au minimum (si groupement 1/3 des cours)
 - 4 élèves au minimum (si groupement 2/3 des cours)
 - 1 élève au minimum (si groupement de tous les cours).

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}
Une option au D3 TQ	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	8	8	5*
Une option en 7 ^{ème} P	8**	8**	5*
* = 3 ou 1, si on groupe 1/3 ou 3/3 des cours des OBG concernées			
** = 6, 4 ou 1, si on groupe 1/3, 2/3 ou 3/3 des cours des OBG concernées			

2.4. Normes de création applicables aux langues modernes

Les normes de création applicables aux langues modernes sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire du 03.06.2003 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2003-2004, organisation, structures, encadrement, p.48).

2.5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire du 03.06.2003 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2003-2004, organisation, structures, encadrement, p.49).

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} TQual/Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

(1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

III. Liste des options de base groupées (Arrêté du 14/06/1993, tel que modifié)

3.1. Disposition transitoire (Article 30)

Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.

N.B. : voir également dans le chapitre I, le point 3.4.

3.2. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »

Les profils de formation spécifiques n'ont à ce jour pas été approuvés par le Gouvernement.

La liste présentée ci-dessous reprend le répertoire actuellement en projet. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1011	Maréchal(e)-ferrant(e)
1007	Ouvrier jardinier/ Ouvrière jardinière
1006	Ouvrier/Ouvrière en scierie
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1002	Ouvrier/Ouvrière en entreprises de travaux forestiers et bûcheronnage
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien de parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier / Palefrenière
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2005	Aide-électricien / Aide-électricienne
2010	Ferronnier/Ferronnière
2003	Manutentionnaire-cariste
2013	Matelot/Matelote
2006	Aide mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs
2004	Métallier/Métallièr
2011	Monteur de pneus – aligneur / Monteuse de pneus – aligneuse
2002	Peintre en carrosserie
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienne garagiste
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3019	Chapiste
3010	Coffreur/Coffreuse
3011	Rejointoyeur/ Rejointoyeuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3003	Maçon/Maçonne
3002	Monteur / Monteuse en chauffage
3001	Monteur / Monteuse en sanitaire
3016	Paveur/Paveuse
3015	Voiriste
	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4001	Commis(e) en cuisine
4002	Commis(e) en salle
4004	Découpeur – désosseur / Découpeuse – désosseuse
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT »
5003	Cordonnier/Cordonnière
5005	Maroquinier/Maroquinièr
5006	Matelasseur – Coupeur / Matelasseuse – Coupeuse
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5007	Noueur - Tisserand / Noueuse – Tisserande
5001	Opérateur/Opératrice en confection
5008	Opérateur/Opératrice en teinturerie
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinièr
5011	Préparateur à la confection – Piqueur/ Préparatrice à la confection - Piqueuse
5012	Rentreur / Rentreuse
5013	Repasseur – Finisseur / Repasseuse – Finisseuse
5014	Visiteur/Visiteuse en entreprise textile

SECTEUR 7 « ECONOMIE »	
7001	Auxiliaire de magasin
SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »	
8002	Aide-ménager/Aide-ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier / Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface – Nettoyeur/Technicienne de surface – Nettoyeuse

3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence (Article 2bis, §2)

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dit « article 45 » repris dans une liste approuvée par le gouvernement..

Ces demandes sont introduites auprès du Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance.

Toutefois, les compétences à atteindre sont immédiatement communiquées par la Direction générale à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement, un certificat de qualification vient alors remplacer l'attestation de compétences professionnelles.

N.B. Voir également dans le chapitre I, le point 3.3.

3.4. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés (« Article 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes II et III de l'Arrêté du 14/06/1993 fixant le répertoire des options de base, tels que repris ci-après. A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

Secteur 1 : Agronomie						
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture
					1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	D3	1108	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
		1404	Equitation R2		1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2

Secteur 2 : Industrie						
Enseignement Technique				D3	2214	Technicien/ Technicienne en électronique
					2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique
					2328	Technicien/ Technicienne en usinage
					2409	Electricien automatique/Electricienne automatique
					2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
					2804	Technicien/ Technicienne du froid
					2519	Technicien/ Technicienne de l'automobile
					2628	Technicien/ Technicienne en micro-technique R2
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R2
	Enseignement Professionnel	D2	2105		Electricité R	D3
2315			Mécanique polyvalente R	2326	Opérateur/Opératrice en industrie graphique	
2318			Imprimerie R	2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	
2507			Mécanique garage R	2517	Mécanicien/Mécanicienne garagiste	
				2619	Conducteur/Conductrice de poids lourds R2	
				2625	Métallier soudeur/Métallièrè soudeuse	
2605			Armurerie R2	2621	Armurier/Armurière R2	
2323			Electroménager et matériel de bureau NP			
2612			Batellerie R2	2623	Batelier/Batelière A R2	
2607			Horlogerie R2	2624	Horloger/Horlogère R2	
				2707	Carrossier/Carrossière	
Secteur 3 : Construction						

Enseignement Technique				D3	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R2
					3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
					3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques
Enseignement Professionnel	D2	3102	Bois R	D3	3118	Menuisier/Menuisière
					3121	Sculpteur/Sculpteuse sur bois R2
					3117	Ebéniste R ²
					3219	Couvreur/Couvreuse
					3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2
		3303	Construction - Gros œuvre R		3302	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – Gros œuvre
					3301	Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de prière - marbrière R2
		3416	Equipement du bâtiment R		3423	Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage
					3507	Carreleur/Carreleuse A
					3501	Plafonneur/Plafonneuse A
3509	Peintre					
				3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse	
Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation						
Enseignement Technique				D3	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
Enseignement Professionnel	D2	4117	Cuisine et salle R2	D3	4116	Restaurateur/Restauratrice R2
					4119	Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration
		4203	Boucherie-charcuterie R2		4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R2
		4301	Boulangerie-pâtisserie R2		4310	Boulangier – Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R2
Secteur 5 : Habillement						
Enseignement Technique				D3	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R2
					5207	Agent/Agente technique en mode et création
Enseignement Professionnel	D2	5228	Confection R	D3	5227	Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
					5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse
Secteur 6 : Arts appliqués						
Enseignement Technique				D3	6210	Technicien/ Technicienne en infographie
					6211	Technicien/ Technicienne en photographie
Enseignement Professionnel	D2	6102	Arts appliqués R	D3	6116	Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2
					6115	Assistant/Assistante en décoration
		6405	Gravure-bijouterie R2		6407	Graveur – ciseleur/Graveuse - ciseleuse R2
					6406	Bijoutier – joaillier/Bijoutière - joaillière R2
Secteur 7 : Economie						

Enseignement Technique				D3	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité
					7123	Technicien/ Technicienne commercial
					7212	Technicien/ Technicienne de bureau
					7404	Agent/Agente en accueil et tourisme
Enseignement Professionnel	D2	7118	Vente R	D3	7125	Vendeur/Vendeuse
		7209	Travaux de bureau R			
					7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil
Secteur 8 : Services aux personnes						
Enseignement Technique				D3	8113	Agent/Agente d'éducation
					8203	Aspirant/Aspirante en nursing
					8315	Esthéticien/Esthéticienne
					8405	Animateur/Animatrice
Enseignement Professionnel	D2	8108	Services sociaux R	D3	8110	Auxiliaire familial(e) et sanitaire
					8207	Puériculture
		8304	Coiffure R		8314	Coiffeur/Coiffeuse
		8308	Soins de beauté NP			
Secteur 9 : Sciences appliquées						
Enseignement Technique				D3	9308	Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
					9204	Prothèse dentaire R2
					9209	Opticien/Opticienne R2
					9309	Technicien/ Technicienne chimiste
					9310	Technicien/Technicienne des industries agro-alimentaires
Enseignement Professionnel				D3	9312	Opérateur/Opératrice des industries agro-alimentaires

3.4. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes et accès aux 7^{èmes}

Le répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes n'ayant pas encore été approuvé, la liste reprise ci-dessous **n'est pas encore d'application**. Elle reprend cependant le projet soumis aux autorités compétentes et est mentionnée à titre informatif.

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)) (A.R. 29.06.1984, art. 19, §2bis).

A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

7 ^{es} ANNEES		3 ^e DEGRE
Section 1 : Agronomie		
7^e qualifiantes		
1307	7 ^e TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/sections
1311	7 ^e PB Agent spécialisé/Agente spécialisée en travaux forestiers S-O	6 ^e TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts - R2

		6e TQ Technicien/Technicienne en environnement
		6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
1207	7e PB Fleuriste O	Toutes options, toutes formes/sections
1212	7e PB Agent spécialisé/Agente spécialisée en aménagement des parcs et jardins S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
		6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
		6e TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts - R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en environnement
1112	7e PB Mécanicien/Mécanicienne en agro-équipement S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
		6e TQ Technicien/Technicienne en agriculture
		6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
		6e P Mécanicien/Mécanicienne garagiste
1210	7e PB Mécanicien/Mécanicienne en matériel horticole S-O	6e P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
		6e P Mécanicien/Mécanicienne garagiste
		6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
1312	7 ^e PB Grimpeur – Elagueur/Grimpeuse- Elagueuse S-O	6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
		6e P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
		6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
		6e TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts - R2
Secteur 2 : Industrie		
	7e qualifiantes	
2413	7e TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
		6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique
		6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automatique
		6e TQ Technicien/Technicienne en électronique
2629	7e TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en usinage
		6e TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction
		6e TQ Technicien/Technicienne en électronique
		6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automatique
		6e TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R2
		6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
		6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique
		6e TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
		6e TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics
		6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
		6e TQ Art et structure de l'habitat NP
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
2215	7e TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en électronique
		6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique

		6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique R2
2630	7e TQ Technicien/Technicienne en maintenance aéronautique S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en électronique 6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automaticien 6e TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne 6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique R2 6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique
2631	7e TQ Technicien soudeur/Technicienne soudeuse en aéronautique S-O	6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique 6e TTR Electronique - informatique R 6e TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne 6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automaticien(ne) 6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile 6e TQ Technicien/Technicienne du froid 6e TQ Technicien/Technicienne en électronique 6e TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique 6e TQ Technicien/Technicienne en informatique R2 6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique R2 6e TQ Technicien/Technicienne en usinage 6e TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R2
2632	7e TQ Technicien/Technicienne des industries verrières S-O	6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique 6e TTR Electronique - informatique R 6e TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne 6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automaticien(ne) 6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile 6e TQ Technicien/Technicienne du froid 6e TQ Technicien/Technicienne en électronique 6e TQ Technicien/Technicienne en informatique R2 6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique R2 6e TQ Technicien/Technicienne en usinage 6e TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R2 6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2 6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
2711	7e TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en usinage 6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique 6e TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne 6e TQ Mécanicien/Mécanicienne automaticien(ne) 6e TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R2
2216	7e TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques 6e TQ Technicien/Technicienne en électronique

		6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
		6e TTR Scientifique industrielle : Electromécanique
		6e TQ Technicien/Technicienne du froid
2633	7e PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	6e P Armurier/Armurière R2
		6e P Ebéniste R2
		6e P Menuisier/Menuisière
		6e P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
2324	7e PB Installateur – Réparateur/Installatrice - Réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6e P Electricien - Installateur monteur/ Electricienne – Installatrice monteuse
		6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
		6e P Electroménager et matériel de bureau NP
		6e TQ Technicien/Technicienne en électronique
2634	7e PB Conducteur/Conductrice d'autobus et d'autocar O	Toutes options, toutes formes/filières
2521	7e PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O	6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
		6e P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2
		6e P Mécanicien/Mécanicienne garagiste
Secteur 3 : Construction		
7e qualifiantes		
3304	7e TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6e TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
		6e TTR Scientifique industrielle : Construction et travaux publics
		6e TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
		6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
3202	7e TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6e TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
		6e TTR Scientifique industrielle : Construction et travaux publics
3224	7e TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
		6e TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
3225	7e PB Etancheur/Etancheuse S-O	6e P Couvreur/Couvreuse
		6e P Menuisier/Menuisière
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – gros œuvre
3512	7e PB Peintre-Décorateur/Décoratrice S-O	6e P Peintre
		6e P Assistant/Assistante en décoration
		6e TQ Art et structure de l'habitat NP
3226	7e PB Charpentier/Charpentière S-O	6e P Menuisier/Menuisière
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
		6e P Couvreur/Couvreuse
3513	7e PB Restaurateur – Garnisseur/Restauratrice – Garnisseuse de meubles S-O	6e P Ebéniste R2
		6e P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
		6e P Menuisier/Menuisière

		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
3428	7e PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6e P Monteur/monteuse en sanitaire et en chauffage 6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
3425	7e PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6e P Monteur/monteuse en sanitaire et en chauffage
Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation		
7e qualifiantes		
4405	7e TQ Gestionnaire de cuisine de collectivité L	6e TQ Hôtelier – Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
4311	7e PB Chocolatier/Chocolatière – Glacier/Glacière – Confiseur/Confiseuse S-O	6e P Boulanger – Pâtissier/Boulangère – Pâtissière R2 6e TQ Hôtelier – Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2 6e P Restaurateur/Restauratrice R2
4101	7e PB Traiteur-Organisateur/Traiteur - Organisatrice de banquets S-O	6e P Restaurateur/Restauratrice R2 6e TQ Hôtelier – Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2 6e P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration 6e P Boucher – Charcutier/Bouchère – Charcutière R2 6e P Boulanger – Pâtissier/Boulangère – Pâtissière R2
4103	7e PB Cuisinier/Cuisinière de collectivités S-O	6e P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration 6e P Restaurateur/Restauratrice R2 6e TQ Hôtelier – Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
4312	7e PB Patron Boulanger - Pâtissier - Chocolatier/ Patronne Boulangère – Pâtissière – Chocolatière L	6e P Boulanger – Pâtissier/Boulangère – Pâtissière R2
4207	7e PB Patron Boucher – Charcutier - Traiteur/ Patronne Bouchère – Charcutière – Traiteuse L	6e P Boucher – Charcutier/Bouchère – Charcutière R2
4120	7e PB Sommelier/Sommelière S-O	6e P Restaurateur/Restauratrice R2 6e TQ Hôtelier – Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
Secteur 5 : Habillement et textile		
7e qualifiantes		
5237	7e TQ Assistant/Assistante styliste O	Toutes options, toutes formes/sections
5103	7e TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6e TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R2 6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
5230	7e PB Modéliste – Patronnier/Modéliste – Patronnière S-O	6e P Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse 6e P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection 6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
5224	7e PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O	6e P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection 6e P Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse 6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
5221	7e PB Tailleur/Tailleuse S-O	6e P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection 6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
Secteur 6 : Arts appliqués		

7e qualifiantes		
6216	7e TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en infographie
		6e TQ Arts plastiques
		6e TQ Technicien/Technicienne en photographie
		6e TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
		6e TTR Art
		6e TTR Art graphique - R
6217	7e TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections
6107	7e PB Etalagiste S-O	6e P Assistant/Assistante en décoration
		6e P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2
		6e P Vendeur/Vendeuse
Secteur 7 : Economie		
7e qualifiantes		
7128	7e TQ Délégué(e) commercial(e) O	Toutes options, toutes formes/sections
7129	7e TQ Technicien/Technicienne en logistique S-O	6e TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
		6e TQ Technicien/Technicienne de bureau
		6e TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
		6e TQ Technicien/Technicienne commercial(e)
7130	7e PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/filières
Secteur 8 : Services aux personnes		
7e qualifiantes		
8301	7e TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6e TQ Esthéticien/Esthéticienne
8319	7e TQ Socio-esthéticien / Socio-esthéticienne	6e TQ Esthéticien/Esthéticienne
8407	7e TQ Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O	6e TQ Animateur / Animatrice
		6e TTR Sport - études R
		6e TTR Education physique
8212	7e PB Agent / Agente médico-social S-O	6e TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
		6e P Vendeur/Vendeuse
		6e P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
		6e TQ Technicien/Technicienne de bureau
		6e TQ Techniques sociales
8320	7e PB Pedicure S-O	6e TQ Esthéticien/Esthéticienne
		6e TTR Sciences paramédicales
		6e P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
		6e P Soins de beauté NP
		6e P Coiffeur/Coiffeuse
		6e P Puériculture
8213	7e PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	6e P Puériculture
		6e TQ Aspirant/Aspirante en nursing
8316	7e PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L	6e P Coiffeur/Coiffeuse
8211	7e PB Assistant/Assistante en gériatrie S-O	6e P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
		6e TQ Aspirant/Aspirante en nursing
		6e TTR Sciences paramédicales
		6e P Puériculture
8321	7e PB Assistant/Assistante en parfumerie S-O	6e TQ Esthéticien/Esthéticienne
		6e P Coiffeur/Coiffeuse
		6e P Soins de beauté NP
Secteur 9 : Sciences appliquées		
7e qualifiantes		
9210	7e TQ Prothésiste dentaire L	6e TQ Prothèse dentaire R2

Remarque : Pour l'année scolaire 2003-2004, les 7èmes années sont organisables dans le cadre de référence spécifique à chaque réseau et approuvé par le Ministre.

3.5 Répertoire des options de base groupée des 7èmes années complémentaires et accès aux 7èmes

Le répertoire des options de base groupées des 7^{ème} années complémentaire n'ayant pas encore été approuvé, la liste reprise ci-dessous **n'est pas encore d'application**. Elle reprend cependant le projet soumis aux autorités compétentes et est mentionnée à titre informatif. A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

	7es ANNEES	3e DEGRE
Secteur 1 : Agronomie		
7es COMPLEMENTAIRES		
1313	7e T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en environnement 6e TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts - R2 6e TQ Technicien/Technicienne en agriculture 6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
1211	7e PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture 6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
1113	7e PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture 6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture 6e TQ Technicien/Technicienne en agriculture 6e TQ Technicien/Technicienne en horticulture
1405	7e PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture 6e TQ Technicien/Technicienne en agriculture
1114	7e PB Complément en productions agricoles S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture 6e TQ Technicien/Technicienne en agriculture
1406	7e PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6e P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval - R2
Secteur 2 : Industrie		
7es COMPLEMENTAIRES		
2217	7e T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile 6e TQ Technicien/Technicienne en électronique 6e TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
2414	7e T. Complément en productique L	6e TQ Technicien/Technicienne en usinage
2712	7e T. Complément en Plasturgie S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en usinage 6e TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R2
2635	7e T. Complément en micro-technique L	6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique R2
2636	7e PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes L	6e P Métallier – Soudeur/Métallièrè – Soudeuse
2713	7e PB Complément en techniques spécialisées de carrosserie L	6e P Carrossier/Carrossièrè
2714	7e PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6e TQ Technicien/Technicienne automobile 6e P Mécanicien/Mécanicienne garagiste

2112	7e PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6e P Mécanicien/Mécanicienne garagiste
		6e TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
		6e TQ Electricien automatique/ Electricienne automatique
		6e TQ Technicien/Technicienne en électronique
2637	7e PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6e P Conducteur/Conductrice poids lourds R2
2415	7e PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6e P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
		6e P Electricien – Installateur monteur/Electricienne -Installatrice monteuse
		6e TQ Technicien/Technicienne du froid
		6e TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
		6e TQ Electricien automatique/ Electricienne automatique
		6e TQ Mécanicien automatique/ Mécanicienne automatique
2638	7e PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6e P Armurier/Armurière R2
2639	7e PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6e P Horloger/Horlogère R2
2330	7e PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
		6e P Opérateur/Opératrice en industrie graphique
2640	7e PB Complément en chaudronnerie S-O	6e P Métallier – Soudeur/Métallièr - Soudeuse
		6e P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
Secteur 3 : Construction		
7es COMPLEMENTAIRES		
2805	7e T. Complément en industrie du bois L	6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
3227	7e PB Complément en rénovation et restauration du bâtiment S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en Construction - Gros œuvre
		6e P Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de pierre – Marbrière - R2
		6e P Menuisier/Menuisière
3305	7e PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en Construction - Gros œuvre
		6e P Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de pierre – Marbrière - R2
		6e P Carreleur/Carreleuse - A
3125	7e PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6e P Ebéniste R2
		6e P Menuisier/Menuisière
		6e P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
3306	7e PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en Construction - Gros œuvre
3126	7e PB Complément en marqueterie S-O	6e P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2

		6e P Menuisier/Menuisière
		6e P Ebéniste – R2
3426	7e PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6e P Menuisier/Menuisière
		6e P Ebéniste – R2
		6e P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
3127	7e PB Complément en menuiserie industrielle : bois - PVC – aluminium S-O	6e P Menuisier/Menuisière
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R2
3514	7e PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6° P Plafonneur/Plafonneuse - A
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en Construction - Gros œuvre
3307	7e PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6e P Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de pierre – Marbrière - R2
		6e P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en Construction - Gros œuvre
3128	7e PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6° P Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
		6e P Ebéniste – R2
3515	7e PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O	6° P Assistant/Assistante en décoration
		6° P Peintre
		6e P Tapissier – garnisseur/ Tapissière – Garnisseuse R2
3516	7e PB Complément en peinture industrielle L	6° P Peintre
3427	7e PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6° P Couvreur/Couvreuse
Secteur 4 : Hôtellerie - Alimentation		
7es COMPLEMENTAIRES		
4121	7e T. Complément en hôtellerie européenne L	6e TQ Hôtelier - Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
4122	7e T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6e TQ Hôtelier - Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
		6e TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
4123	7e PB Complément en cuisine internationale S-O	6e TQ Hôtelier - Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
		6e P Restaurateur/Restauratrice R2
4124	7e PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6e P Restaurateur/Restauratrice R2
		6e TQ Hôtelier - Restaurateur/Hôtelière - Restauratrice R2
		6e P Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration
		6e P Boucher-Charcutier/Bouchère - Charcutière R2
		6e P Boulanger - Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R2
Secteur 5 : Habillement - Textile		
7es COMPLEMENTAIRES		

5234	7e PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
		6e P Vendeur – retoucheur / Vendeuse - retoucheuse
		6e P Agent/Agente qualifié en confection
5235	7e PB Complément en lingerie fine S-O	6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
		6e P Vendeur – retoucheur / Vendeuse - retoucheuse
		6e P Agent/Agente qualifié en confection
5303	7e PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
		6e P Vendeur – retoucheur / Vendeuse - retoucheuse
		6e P Assistant en décoration
		6e P Agent/Agente qualifié en confection
5236	7e PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6e TQ Agent/Agente technique en mode et création
		6e P Vendeur – retoucheur / Vendeuse - retoucheuse
		6e P Agent/Agente qualifié en confection
Secteur 6 : Arts appliqués		
7es COMPLEMENTAIRES		
6313	7e T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6e TQ Technicien/Technicienne en photographie
6218	7e T. Complément en techniques d'infographie S-O	6e TQ Technicien/Technicienne en photographie
		6e TQ Technicien/Technicienne en infographie
		6e TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
6408	7e PB Complément en joaillerie – sertissage L	6e P Bijoutier – Joaillier/Bijoutière - Joaillière R2
6409	7e PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	6e P Bijoutier – Joaillier/Bijoutière - Joaillière R2
		6e P Graveur – Ciseur/Graveuse - Ciseuse R2
6219	7e PB Complément en techniques publicitaires S-O	6e TQ Technicien/Technicienne de la photographie
		6e P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
		6e P Assistant/Assistante en décoration R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en infographie
6220	7e PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	6e P Assistant/Assistante en décoration R2
6410	7e PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O	6e P Horloger/Horlogère R2
		6e P Bijoutier – Joaillier/Bijoutière - Joaillière R2
		6e TQ Technicien/Technicienne en micro-technique
Secteur 7 : Economie		
7es COMPLEMENTAIRES		

7213	7e T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6e TQ Technicien/Technicienne de bureau
		6e TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
		6e TQ Technicien/Technicienne commercial(e)
7407	7e T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6e TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7131	7e PB Complément en techniques de vente S-O	6e TQ Technicien/Technicienne commercial(e)
		6e P Vendeur/Vendeuse
7408	7e PB Complément en accueil S-O	6e P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
		6e P Vendeur/Vendeuse
		6e TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
		6e P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
Secteur 8 : Services aux personnes		
7es COMPLEMENTAIRES		
8322	7e T. Complément d'esthétique : Orientation artistique L	6e TQ Esthéticien/Esthéticienne
8121	7e T. Complément en animation socio –culturelle et éducative S-O	6e TQ animateur/Animatrice
		6e TQ Agent/Agente d'éducation
8214	7e PB Complément en éducation sanitaire L	6e P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
8122	7e PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6e TQ Agent/Agente d'éducation
		6e P Auxiliaire familial(e) et sanitaire
		6e TQ animateur/Animatrice
Secteur 9 : Sciences appliquées		
7es COMPLEMENTAIRES		
9313	7e T. Complément en officine hospitalière L	6e TQ Assistant/Assistante pharmaceutico - technique
9211	7e T. Complément en techniques spécialisées d'optique-lunetterie L	6e TQ Opticien/Opticienne R2
9314	7e T. Complément en maintenance des procédés de fabrication fabrication S-O	6e TQ Technicien/Technicienne chimiste
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries agro-alimentaires
9315	7e T. Complément en biochimie S-O	6e TQ Technicien/Technicienne chimiste
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries agro-alimentaires
		6e TQ Assistant/Assistante pharmaceutico - technique
		6e TQ Technicien/Technicienne en environnement
9316	7e P.B. Complément en techniques spécialisées de fabrication agro-alimentaire S-O	6e P Agent/Agente de fabrication agro-alimentaire
		6e TQ Technicien/Technicienne des industries agro-alimentaires

Remarque : Pour l'année scolaire 2003-2004, les 7èmes années sont organisables dans le cadre de référence spécifique à chaque réseau et approuvé par le Ministre.

IV. Tableau des secteurs et des groupes (Arrêté du 31/08/1992, art.13 §1er, tel que modifié)

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

Secteurs

1. Agronomie

Groupes

11. Agriculture
12. Horticulture
13. Sylviculture
14. Equitation

2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audio – visuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

CHAPITRE VII - NORMES DE MAINTIEN (« article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le chapitre 6 de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice (Article 2quinquies, §1^{er}, al.2).

I. Normes de maintien par degré et forme

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1) (2)	Rural sans la condition de 8 km (1) (3)
2^{ème} degré Prof.	25	20	15	25
3^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

Base décrétable : article 18 – 1^o du décret du 29/07/92 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret du 02/04/96.

(2) Base décrétable : article 18 – 2^o - 2^{ème} alinéa du décret susvisé.

(3) Base décrétable : article 18 – 2^o - 1^{er} alinéa du décret susvisé.

II. Normes de maintien par option

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.

(Arrêté du 31/8/1992, article 12 § 1 à 7)

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	12 sur le degré	12 sur le degré	12 sur le degré
Une option au D3 TQ	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	6	6	6
Une option en 7 ^{ème} P	6*	6*	6*
* = pour l'ensemble des options			

III. Modalités d'application

2.1. Situation de maintien 1

Le degré, l'année d'études et/ou l'option qui, le 15 janvier 2004 à 16 heures, n'atteindront pas pour la 1^{ère} fois la norme de maintien pourront encore être organisés en 2004/2005.

Remarque

Le degré, l'année et/ou l'option qui n'ont pas atteint la norme de maintien au 15 janvier 2003 et qui, le 15 janvier 2004 atteindront à nouveau cette norme, pourront évidemment encore être organisés sans condition en 2004/2005.

2.2. Suspension d'options

L'option qui se trouve dans une situation de maintien 1 au 15 janvier 2004 *peut* être suspendue à partir de 2004/2005. Dans ce cas, sa réorganisation (sans obligation de programmation) impliquera que soit atteinte, au 1^{er} octobre 2004 ou 2005 selon que la suspension soit d'une année ou de deux années scolaires consécutives, soit la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée, soit la moitié de la norme de maintien dans le cas d'un degré.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Il est à noter que la norme de maintien doit toujours être atteinte lors du comptage de la mi-janvier. Si tel n'est pas le cas, la fermeture doit être opérée l'année scolaire suivante, le cas échéant, de manière progressive (article 19 § 4 du décret du 29 juillet 1992). La suspension ne concerne donc ni une section, ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

2.3. Situation de maintien 2

Le degré, l'année d'études et/ou l'option qui, le 15 janvier 2004 à 16 heures, n'atteindront pas la norme de maintien pour la 2^{ème} fois consécutive, devront être fermés le 1^{er} septembre 2004, le cas échéant de manière progressive (article 19 - § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992).

En aucun cas, la fermeture, en 2004/2005, ne pourra être considérée comme une suspension.

La réouverture de l'année ou de l'option devra faire l'objet d'une programmation introduite, pour le 1^{er} février 2005, auprès du Conseil de zone si la réouverture est envisagée pour 2005/2006.

2.4. Dérogations

1. L'article 19, § 2 du décret du 29 juillet 1992 prévoit que sur avis favorable du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.
2. En application de l'article 19 §4 du Décret du 29 juillet 1992, l'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'interviennent pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base visé à l'article 17 du même Décret.
3. Une option en situation de "Maintien 2" au 15 janvier 2003, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2003-2004, ne peut pas être *suspendue* en 2003-2004. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2003, elle est à nouveau soumise à la procédure de programmation.

2.5. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 15/10/1991).

2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration **préalable** à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE VIII – ENCADREMENT

I. Ressources humaines.

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements de la Communauté française, ils sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ».

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. Les élèves libres, y compris les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui, en application des articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 (décret « Missions »), ont perdu au 15 janvier la qualité d'élèves réguliers après 30 demi-jours d'absence injustifiée, ne peuvent être comptabilisés, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Les élèves mineurs (âge de 18 ans non atteint à la date du comptage) séjournant illégalement en Belgique peuvent être comptabilisés, sous réserve de compter au moins 3 mois de fréquentation régulière d'un établissement scolaire à la date du comptage (*D. 30.06.1998 « Discriminations positives », art. 41*).

Les élèves en séjour illégal âgés de 18 ans ou plus à la date du comptage ne peuvent en aucun cas être comptabilisés.

II. La charge de Coordonnateur (*Article 14 §1*)

Une charge par Centre d'éducation et de formation en alternance est attribuée:

- à prestations complètes lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB. Lorsque le nombre d'élèves du centre d'éducation et de formation en alternance ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles.

2.1. Rôle du coordonnateur (fonction de sélection)

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;

- préside, alternativement , le conseil zonal de l’alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s’il est absent.

N.B. Lorsque le centre d’éducation et de formation en alternance ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci.

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l’entreprise et l’élève, s’il est majeur, ses parents ou la personne investie de l’autorité parentale, s’il est mineur.

2.2. L’exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du Centre d’éducation et de formation en alternance est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n’est dans le cadre de l’aménagement de fin de carrière.

Le coordonnateur est :

- affecté dans l’établissement où le Centre d’éducation et de formation en alternance a son siège administratif.
- placé sous l’autorité du directeur de l’établissement auprès duquel le centre d’éducation et de formation en alternance a son siège.
- peut recevoir des consignes d’organisation du Conseil de direction.

III. L’accompagnement

3.1. Périodes hebdomadaires d’accompagnement *(Article 15 §2-3-4 et 5)*

- 0,85 période hebdomadaire d’accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l’obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d’éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du centre d’éducation et de formation en alternance, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage.

L’élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l’année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s’il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l’année.

L’élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l’année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s’il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l’année.

- 0,50 période hebdomadaire d’accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l’obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.

L’élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l’année scolaire en cours satisfait aux obligations de l’alinéa 1^{er} s’il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l’année.

- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d’équivalents temps plein d’accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et

au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés.

- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Les périodes-professeurs non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs.

3.2. Rôle de l'accompagnateur (Article 15 §1)

L'accompagnateur :

- assure la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifie le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- noue et développe les contrats avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prend toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établit des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

N.B. En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII.

3.3. Prestations de l'accompagnateur (Article 15 §1)

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège.

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine et est comptabilisée pour 22 ou pour 20 périodes au niveau du NTPP, selon qu'elle se situe au degré inférieur ou au degré supérieur. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps, c'est-à-dire 5,30 périodes au DI et 5 périodes au DS.

IV. Les périodes-professeurs (Article 14 §2 et 3)

- Pour les 12 premiers élèves : 2, 6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ;
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1, 8 période-professeur par élève ;
- Par élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1, 7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs.

- Par élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.
- Par élève âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement-siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

N.B. Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement.

V. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur (Article 18)

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte au prorata du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

VI. Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier (Article 19)

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs heures de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

N.B. Les élèves inscrits dans un CEFA sont ainsi comptabilisés (avec un coefficient de 0,5) dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure et ajouté au résultat obtenu pour le calcul pour l'enseignement de plein exercice.

VII. La charge d'un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) et d'un professeur de pratique professionnelle (PP) (Articles 20 et 21)

Les prestations horaires des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des

professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice.

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise.

Ainsi, un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionnent selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes utilisées pour les cours	Prestations effectivement fournies
CTPP	D2	22	24 (ou 25 si horaire partiel)
	D3	20	24 (ou 25 si horaire partiel)
PP	D2	22	30
	D3	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 2	1	1 à 2	1
3 à 5	2	3 à 4	2
6 à 8	3	5 à 6	3
9 à 11	4	7 à 8	4
12 à 13	5	9 à 10	5
14 à 16	6	11 à 12	6
17 à 19	7	13 à 14	7
20 à 22	8	15 à 16	8
		17 à 18	9
		19 à 20	10

VIII. Utilisation des périodes-professeurs

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

TABLE DES MATIERES

Avertissement		3
Chapitre 1.	<u>Structure de l'enseignement secondaire en alternance</u>	4
	I. Centre d'éducation et de formation en alternance	4
	1.1. L'enseignement secondaire en alternance	4
	1.2. Le Centre d'éducation et de formation en alternance	4
	1.3. Création d'un CEFA	4
	1.4. Maintien d'un CEFA	4
	II. Etablissement coopérant	4
	2.1. Notion	4
	2.2. Mise en place de la coopération	5
	2.3. Modalités	5
	III. Structure d'enseignement	5
	3.1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »	5
	3.2. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	6
	3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence	7
	3.4. Disposition transitoire	8
Chapitre 2.	<u>Accès à chacune des années d'études et conditions d'admission</u>	9
	I. Inscription et conditions d'admission	9
	1.1. Inscription	9
	1.2. Conditions d'admission	10
	1.3. Interdiction d'inscription	11
	II. Fréquentation et exclusion	11
	2.1. Fréquentation	11
	2.2. Exclusion	11
	III. L'insertion socio-professionnelle	11
	IV. Conditions d'accès aux formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	12
	4.1. Est inscrit au deuxième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant des articles 45 et 49 du décret « Missions »	12
	4.2. Est inscrit au troisième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	12
	V. Conditions d'accès à chacune des années d'études des options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	12
	5.1. Enseignement professionnel	12
	5.2. Enseignement technique de qualification	14
Chapitre 3.	<u>Sanction des études</u>	16
	I. Le Conseil de classe	16
	II. Formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	16
	2.1. La certification	16
	2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	18
	III. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	19
	3.1. La certification	19
	3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	19
	IV. Formations relevant de l'article 2bis, §2 (formations en urgence)	19
	V. Disposition transitoire	20
Chapitre 4.	<u>Fonctionnement</u>	21
	I. Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance	21
	1.1. Composition	21
	1.2. Compétences	21
	1.3. Gestion de la dotation de fonctionnement et des ressources complémentaires	22
	II. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance	22
	2.1. Composition	22
	2.2. Fonctionnement	22

	2.3. Missions	22	
Chapitre 5.	<u>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours</u>	24	
	I. Possibilité de regroupement	24	
	II. Cours de langues modernes	24	
	III. Dispense de certains cours	24	
	V. Organisation de modules de formation individualisés	24	
	VI. Accompagnement social	24	
Chapitre 6.	<u>Programmation, normes de création, répertoire des options de base</u>	26	
	I. Règles de programmation	26	
	II. Normes de création	31	
	2.1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'article 45 du décret « Missions »	31	
	2.2. Normes de création au 2 ^{ème} pour les options relevant de l'article 49 du décret « Missions »	31	
	2.3. Normes de création au 3 ^{ème} degré pour les options relevant de l'article 49 du décret « Missions »	31	
	2.4. Normes de création applicables aux langues modernes	32	
	2.5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	32	
	III. Liste des options de base groupées	32	
	3.1. Disposition transitoire	32	
	3.2. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »	33	
	3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique organisées en urgence	34	
	3.4. Répertoire des options de base groupées des 2 ^{èmes} et 3 ^{èmes} degrés « article 49 »	34	
	3.5. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années qualifiantes et accès aux 7 ^{èmes}	37	
	3.6. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années complémentaires et accès aux 7 ^{èmes}	43	
	IV. Tableau des secteurs et des groupes	47	
	Chapitre 7.	<u>Normes de maintien (« article 49 »)</u>	48
		I. Normes de maintien par degré et forme	49
		II. Normes de maintien par option	49
III. Modalités d'application		49	
2.1. Situation de maintien 1		49	
2.2. Suspension d'options		50	
2.3. Situation de maintien 2		50	
2.4. Dérogations		50	
2.5. Remarques		50	
Chapitre 8.		<u>Encadrement</u>	52
	I. Ressources humaines	52	
	II. La charge de Coordonnateur	52	
	2.1. Rôle du Coordonnateur	52	
	2.2. L'exercice de la fonction de Coordonnateur	53	
	III. L'accompagnement	53	
	3.1. Périodes hebdomadaire d'accompagnement	53	
	3.2. Rôle de l'accompagnateur	54	
	3.3. Prestations de l'accompagnateur	54	
	IV. Les périodes – professeurs	54	
	V. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur	55	
	VI. Le Chef d'atelier et Chef de travaux d'atelier	55	
	VII. La charge d'un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et d'un professeur de pratique professionnelle	55	
	VIII. Utilisation des périodes - professeurs	56	
Table des matières		57	